

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT

Rue du Malambas
ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_SN-HERGOTT-ENVIRONNEMENT_2026-01-09_RAPVI-remblayage_CL_02354
Code AIOT : 0003012237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT implanté Rue du Malambas ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS 57280 Hauconcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur l'action régionale menée en 2025 relative au remblayage des carrières avec des déchets extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT
- Rue du Malambas ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0003012237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-272 du 21 décembre 2018 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Hauconcourt.

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Absence de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matériaux interdits	article 12.3.II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fini son exploitation et est en fin de remblayage avec des déchets inertes extérieurs. Une procédure de gestion des déchets pour le remblayage de la carrière existe néanmoins, certains points sont manquants et font l'objet de demandes d'actions correctives: rédaction d'une DAP pour les déchets provenant de tous les chantiers quelle que soit leur taille et vérification de la non-dangereux des déchets. Les justificatifs associés devront être transmis à l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant du site a fourni une procédure de gestion des déchets inertes entrants. Celle-ci détaille la remise en état du site tout au long de ses phases d'exploitation. Actuellement, la carrière n'a plus d'activité d'extraction et est en phase finale de remise en état (phase 6). L'exploitant n'accepte que les déchets inertes mentionnés dans l'Annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 à l'exception des déchets d'enrobés qui potentiellement sont susceptibles de contenir du goudron. Actuellement, l'exploitant ne demande pas de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) pour les

chantiers de moins de 500m ³ , lesquels constituent, d'après ses déclarations, la majorité des apports. Il a fourni la DAP d'un des derniers chantiers acceptés pour exemple, celui de NGE avec les analyses selon l'arrêté du 12/12/2014. Pour les chantiers de moins de 500m ³ , l'exploitant précise que la migration de son logiciel actuel vers un modèle plus évolué lui permettra de rédiger des DAP et Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) pour toutes les tailles de chantiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la nouvelle procédure de gestion des déchets inertes entrants afin de justifier de l'établissement d'une DAP et d'un CAP pour chaque chantier accepté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il n'y a pas eu de déchargement de camion observé. Néanmoins, le modèle de DAP a été fourni à l'inspection et contient l'ensemble des éléments demandés dans l'article 5 ci-dessus. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant déclare que l'opérateur du bulldozer est présent tout le temps de l'ouverture de la carrière, ce qui lui permet de réceptionner les camions de déchets permettant le remblayage de la carrière. L'opérateur réalise le contrôle visuel et olfactif au moment du déchargement et ensuite au moment d'étaler les matériaux dans la carrière. Il a à sa disposition un "BluePad", équipement permettant de géolocaliser les matériaux utilisés pour le remblayage camion par camion et d'éditer un bordereau. Ce bordereau sert à la traçabilité et à la facturation. Si une anomalie est constatée ou suspectée, à savoir la présence d'éléments interdits pour le remblayage du site, une benne est à disposition de l'opérateur du bulldozer permettant d'isoler les éléments interdits. S'il n'est pas possible de stocker ces déchets, l'opérateur recharge les matériaux pour les faire repartir du site. Son "BluePad" lui permet de réaliser des photos pour éditer un rapport d'incident. Ce point n'appelle pas de remarque pas de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : L'exploitant, dans sa procédure de DAP, indique la provenance exacte du chantier d'où proviennent les déchets inertes servant au remblayage de la carrière et demande, pour certains chantiers, des analyses selon les critères de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. La DAP précise bien que les déchets bitumeux sont interdits. Cependant, cela n'est pas suffisant car les déchets provenant des chantiers de moins de 500 m3 ne sont pas concernés par la DAP ni par des

analyses. De plus, la procédure de gestion des déchets et la DAP ne prévoient pas la vérification du caractère non contaminé du site d'origine des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans sa procédure d'acceptation des déchets inertes, la vérification de la provenance des matériaux et du fait qu'ils ne proviennent pas d'un site pollué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les sites de déchargement des matériaux pour le remblayage de la carrière et n'a pas constaté la présence d'éléments ni de matériaux interdits sur le site. Le contenu de la DAP comporte explicitement cette interdiction. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite